

ARRETE REGLEMENTANT LE DEPOT D'ORDURES MENAGERES

Le Maire de Wambrechies ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment se articles L.2224-16 et R.2224-23 à R.2224-26 ;

04/00670

Considérant que pour assurer la santé et la salubrité publique, il convient de réglementer le dépôt des ordures ménagères sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1er – Le dépôt d'ordures ménagères sur la voie publique n'est autorisé que la veille de la collecte sélective, à compter de 17h00, et le jour même de la collecte. Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs fermés prévus à cet effet.

Article 2 – Le dépôt des déchets encombrants et des déchets végétaux n'est autorisé que la veille de la collecte, à compter de 17h00, et le jour même de la collecte. Les déchets doivent être déposés dans des sacs hermétiques et solides.

Article 3 – Les habitants et entreprises sont tenus de déposer leurs ordures ménagères devant leur domicile ou leur local d'activité, ou à l'extrémité de la voie desservant celui-ci si cette voie n'est pas accessible au véhicule de ramassage.

Article 4 – Les autres catégories de déchets (gravats, végétaux, etc...) doivent être apportées à la Déchetterie du « Val de Deûle », sise rue de Lille, à Quesnoy-sur-Deûle.

Article 5 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Commandant de Police de Marcq en Baroeul, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roubaix, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Wambrechies, le 15 septembre 2004

Le Maire,
Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Signé : F. PEUCELLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Maire de Wambrechies,
Pour le Maire,
l'Adjoint délégué

